TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY

N° 1601599	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
M	
M. Philippe Boulangé Rapporteur	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Mme Christine Seibt	Le tribunal administratif de Nancy
Rapporteur public	(2 ^{ème} chambre)
Audience du 1 ^{er} septembre 2017 Lecture du 21 septembre 2017	J. G. C.
36-09-03-02 C	
Vu la procédure suivante :	
Par une requête, enregistrée l demande au tribunal :	le 3 juin 2016, M.Y , représenté par Me Welzer,
1°) d'annuler la décision du Hospitalier Spécialisé (CHS) de Ravene	7 avril 2016 par laquelle le directeur du Centre la prononcé son exclusion définitive ;
2°) d'enjoindre au CHS de Rattrouvait avant la sanction, sous astreinte	venel de le placer dans la situation dans laquelle il se de 1 000 euros par jour de retard ;
,	CHS de Ravenel, la somme de 3 000 euros sur le 2. 761-1 du code de justice administrative.
Vu les autres pièces du dossier.	
Vu : - le code de la santé publique ;	
- le code de justice administrati	ve.
Les parties ont été régulièrement	nt averties du jour de l'audience.
Ont été entendus au cours de l'a	audience publique:
le rapport de M. Boulangé,les conclusions de Mme Seibt	, rapporteur public,
- et les observations de Me Leu	

N° 1601599

1. Considérant que M.Y , après avoir exercé en tant qu'assistant de sécurité depuis le 15 février 2010 au CHS de Ravenel, a suivi la formation d'infirmier pour laquelle il a obtenu son diplôme d'Etat le 4 mars 2015 ; que, le 1^{er} mai 2015, l'intéressé a été affecté en qualité d'infirmier stagiaire au sein de l'unité Symphonia qui accueille des patients présentant des troubles du comportement invalidants pour lesquels les prises en charge sont particulièrement complexes ; que, par la décision attaquée du 7 avril 2016, le directeur de l'établissement a prononcé à l'encontre de M. Y une sanction disciplinaire d'exclusion définitive ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

- 2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 6143-7 du code de la santé publique : « (...) Le directeur (...) peut déléguer sa signature, dans des conditions déterminées par décret (...) » ; qu'aux termes de l'article D. 6143-33 du même code : « Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L. 6143-7, le directeur d'un établissement public de santé peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature. » ; qu'aux termes de l'article D.6143-34 : « Toute délégation doit mentionner : 1° Le nom et la fonction de l'agent auquel la délégation a été donnée ; 2° La nature des actes délégués ; 3° Eventuellement, les conditions ou réserves dont le directeur juge opportun d'assortir la délégation. » et qu'enfin aux termes de l'article D. 6143-35 du même code : « Les délégations mentionnées à la présente sous-section, de même que leurs éventuelles modifications sont notifiées aux intéressés et publiées par tout moyen les rendant consultables (...) » ;
- 3. Considérant que M. Y conteste la décision en date du 7 avril 2016 par laquelle le directeur du CHS de Ravenel a prononcé à son encontre une exclusion définitive; qu'il soutient que l'auteur de cet acte était incompétent en l'absence de délégation de signature publiée; que le CHS de Ravenel produit une décision en date du 1er mars 2016 par laquelle son directeur, M. , confère à M. , directeur délégué, « délégation générale permanente de signature pour toutes les affaires relevant des attributions et des compétences du chef d'établissement »; que le CHS de Ravenel n'établit pas, ni même n'allègue, que cette décision a été régulièrement publiée par tout moyen conformément aux dispositions sus rappelées de l'article D. 6143-35 du code de la santé publique ; qu'en outre, les délégations de compétence consenties par une autorité administrative ne peuvent être que partielles, sauf texte contraire ; que la délégation consentie à M. englobe toutes les affaires de l'établissement ; que la délégation de signature consentie à M. ne l'habilitait donc pas régulièrement à signer la décision attaquée ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte doit être accueilli ;
- 4. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que la décision en date du 7 avril 2016 prononçant à l'encontre de M. Y une sanction d'exclusion définitive doit être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

5. Considérant que l'annulation de la décision du 7 avril 2016 prononçant à l'encontre de M. Y la sanction d'exclusion définitive implique nécessairement que l'intéressé soit réintégré juridiquement dans le personnel du CHS de Ravenel à compter de la date d'effet de la décision annulée ; qu'en application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, il y a donc lieu d'enjoindre au directeur du CHS de Ravenel, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte, de procéder à cette réintégration dans le délai de deux mois suivant la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M.Y , qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que le CHS de Ravenel demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de M. Y au même titre ;

DECIDE:

Article 1^{er}: La décision du 7 avril 2016 portant exclusion définitive de M. Y est annulée.

Article 2: Il est enjoint au directeur du CHS de Ravenel de réintégrer juridiquement M. Y dans le personnel à compter de la date d'effet de la décision du 7 avril 2016 dans le délai de deux mois suivant la notification du présent jugement.

Article 3: Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4: Le présent jugement sera notifié à M. Y et au Centre hospitalier spécialisé de Ravenel.

Délibéré après l'audience du 1er septembre 2017, à laquelle siégeaient :

M. Marti, président,

M. Boulangé, premier conseiller,

M. Denizot, conseiller.

Lu en audience publique le 21 septembre 2017.

Le rapporteur,

Le président,

P. Boulangé

D. Marti

Le greffier,

F. Richard

La République mande et ordonne à la ministre des solidarité et de la santé en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

